



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DES ERP
DE TYPE L ACCUEILLANT DES ACTIVITES DE TYPE N ET P DE LA
VILLE DE JOINVILLE-LE-PONT**

DAJ/POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°62-2023

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1-A à L. 571-8, L. 571-18, L. 571-19, R. 571-25 à R. 571-28 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-5, R. 1337-6 à 1337-10-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 623-2 ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales concourent, aux côtés de l'Etat et des personnes privées, dans leurs domaines de compétence et dans les limites de leur responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

CONSIDERANT que cette action d'intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique,

CONSIDERANT que les nuisances sonores peuvent affecter notamment la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé,

CONSIDERANT qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

CONSIDERANT que les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage,

CONSIDERANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale,

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et les troubles de voisinage,

CONSIDERANT que le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

CONSIDERANT l'importance de réglementer l'ouverture des établissements de grande taille diffusant de la musique amplifiée pour limiter les nuisances sonores et les troubles de voisinage associés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les horaires de fermeture des salles polyvalentes (ERP de type L) accueillant des activités de type N (Restaurants et débits de boissons) et P (Salles de danses et salles de jeux) pouvant accueillir plus de 300 personnes sont les suivantes :

- En semaine : 23h ;
- Le week-end et les jours fériés : minuit.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché en Mairie pour information. Une copie sera transmise à Madame la Préfète, à Monsieur le Directeur départemental de la Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, ainsi qu'à la police nationale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 30 mai 2023



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 31 MAI 2023

Publié sous format électronique le : 31 MAI 2023

Fait à Joinville-le-Pont, le